

Le Maire de la Commune de LA FOREST-LANDERNEAU

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, articles L 2212-1 et suivants,

Vu le Code de la voirie routière,

Vu le Code du Commerce,

Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale de prescrire toute mesure utile en vue d'assurer la sécurité sur le domaine communal, pour l'organisation de la fête de la musique,

ARRETE**Article 1 :**

La circulation et le stationnement seront strictement interdits, devant la salle polyvalente du samedi 21 septembre à 8h00 au dimanche 22 septembre 2024 à 19h.



Mise en place d'une barrière (rouge)

Article 2 :

La signalisation en vigueur sera mise en place par la municipalité.

Article 3 :

Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- Monsieur Le Commandant de Gendarmerie de GUIPAVAS,

Fait à LA FOREST-LANDERNEAU

Le 17 septembre 2024

Le Maire
David ROULLEAUX

